



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un centre de la mémoire,
d'un pôle médical multi-spécialistes et d'un équipement
intergénérationnel comprenant micro-crèche,
chambres d'hôtes et résidences seniors »**

**sur la commune de Péron
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001475
n° Garance 2018-04876

Décision du 5 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01475, déposée complète le 31 août 2018 et publiée sur Internet, relative au projet de « création d'un centre de la mémoire, d'un pôle médical multi-spécialistes et d'un équipement intergénérationnel comprenant micro-crèche, chambres d'hôtes et résidences seniors » sur la commune de Péron (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- la démolition de 3200 m² sur les 3800 m² de bâtis existants ;
- la construction de 18 000 m² à 20 000 m² de surface de plancher relevant de la rubrique 39a du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement ;
- l'aménagement de 2,5 hectares de terrain ;
- la réalisation d'une centaine de places extérieures de stationnement ouvertes au public de 250 à 300 places de stationnements relevant de la rubrique 41a du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement ;
- la création de 290 logements et chambres concernant les publics ciblés par les équipements de l'opération ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du périmètre du parc naturel régional du Haut Jura ;
- au sein d'un site dont l'occupation des sols dominante est agricole ;
- à proximité du cours d'eau de Chanvière et de sa ripisylve ;
- pour partie sur une zone humide recensée à l'inventaire départemental des zones humides du département de l'Ain ;
- pour partie à proximité immédiate de la route départementale n°984 ;

Considérant qu'il importe de maîtriser les impacts sur l'environnement, en particulier sur le cours d'eau de Chanvière, de ce projet en zone d'assainissement non collectif prévoit la réalisation d'un nombre important de logements et chambres, pour un public visé par ces activités médicales et gériatriques qui devrait avoir une consommation médicamenteuse supérieure à celle de la population générale, impliquant le rejet de résidus

médicamenteux et de perturbateurs endocriniens que des installations classiques traitent difficilement avec un résultat probant sur le plan sanitaire ;

Considérant qu'implanté sur un corridor d'importance régionale identifié au Schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes, en l'espèce la continuité écologique N°30, située entre les communes de Saint-Jean-de-Gonville et de Péron, carrefour d'échanges biologiques identifié comme étant le plus important du Sud du territoire, avec l'objectif de le « remettre en bon état », le projet, en particulier la construction de la route qui desservira la résidence « seniors » et les aménagements prévus sur les parcelles cadastrales D771, D770 et D615, doit maîtriser le maintien du fonctionnement de ce corridor du point de vue des continuités écologiques ;

Considérant, qu'au regard de ce qui précède le projet présente des enjeux en matière de santé humaine et d'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « *création d'un centre de la mémoire, d'un pôle médical multi-spécialistes et d'un équipement intergénérationnel comprenant micro-crèche, chambres d'hôtes et résidences seniors* », concernant la commune de Péron (Ain), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TAVANIS